

Canada, avaient décidé de permettre aux actionnaires de réduire le montant du capital par eux souscrit, de 75 pour cent, c'est-à-dire le réduire à 25 pour cent du montant originairement souscrit par chacun d'eux, que le défendeur dans le but de se prévaloir de la décision des Directeurs à cet effet, transporta le 23 mars 1877, le montant des actions par lui souscrites, à Edward H. Goff, alors gérant, et un des Directeurs de la dite Compagnie, et paya en même temps une somme de \$1100, formant \$1800 qu'il avait antérieurement payées, pour laquelle somme il reçut en retour, du dit Edward H. Goff, des actions payées au montant de \$1800; savoir, 18 actions de la dite Compagnie;

"Considérant que ce transport fait par le défendeur au dit Edward H. Goff, a été entré dans les livres de la Compagnie, et qu'il est prouvé que les \$1100 que le défendeur a payées au dit Edward H. Goff ont bénéficié à la Compagnie, en autant qu'elles ont servi à éteindre une dette du dit Edward H. Goff, à la dite Compagnie par lui contractée, pour obtenir les actions dont il fit transport pour partie au défendeur en cette cause;

"Considérant qu'il est prouvé que ce transport n'a pas été un transport sérieux, mais a été fait dans le but unique de réduire le capital originairement souscrit par le défendeur à 25 pour cent;

"Considérant que les Directeurs de la dite Compagnie n'avaient pas le droit de réduire ainsi le capital des actions originairement souscrites par les dits actionnaires, et que le défendeur n'a pu par le dit transport se soustraire aux obligations par lui originairement contractées, de payer les versements demandés sur les dites actions;

"Considérant qu'il est bien vrai qu'il appert que le consentement des Directeurs a été obtenu au transport des dites actions au dit Edward H. Goff, cependant la section 17 du chap. 104 des Statuts du Canada de 1872, 35 Vict., ne s'applique pas au cas actuel, vu que ce transport a été fait comme il est dit plus haut, dans le seul but de réduire le capital du défendeur par lui souscrit dans la dite Compagnie;

"Considérant que les Directeurs d'une Compagnie à fonds social n'ont que des devoirs limités pour administrer les affaires de la Compagnie, et qu'ils n'ont pas le droit de décharger tous ou partie des actionnaires de la responsa-

bilité qu'ont ces derniers vis-à-vis de la dite Compagnie;

"Considérant que le dit défendeur a payé le premier versement sur les actions par lui souscrites dans la dite Compagnie; savoir, la somme de \$700;

"Considérant que le 22 février 1877, un deuxième versement de dix pour cent a été régulièrement demandé sur les actions souscrites dans la dite Compagnie, et que ce versement fut stipulé payable en deux installlements de cinq pour cent chacun, le premier, le 25 mars 1877, et le second, le 24 avril 1877;

"Considérant que le huitième jour de novembre 1877, un troisième versement de dix pour cent sur le montant des actions souscrites fut régulièrement demandé et fut stipulé payable le 17 décembre 1877;

"Considérant que le défendeur est devenu endetté par les demandes de ces dits deuxième et troisième versements de dix pour cent chacun en la somme de \$1400 sur le montant par lui souscrit dans le fonds capital de la dite Compagnie;

"Considérant que le défendeur a le droit d'avoir crédit pour la somme de \$1100 par lui payées au dit Edward H. Goff, et dont la dite Compagnie d'Assurance Agricole du Canada a bénéficié comme souscrit, et que d'ailleurs, il appert par la déposition de l'un des demandeurs en cette cause, Philip S. Ross, que les demandeurs sont disposés à donner crédit au défendeur de la dite somme de \$1100, laissant en faveur des dits demandeurs *es qualité* une balance de \$300, que le défendeur leur doit bien et légitimement comme balance des dits deuxième et troisième versements sur les dites actions par lui souscrites, comme souscrit dans le fonds capital de la dite Compagnie;

"Considérant que le dit transport des actions du défendeur fait au dit Edward H. Goff, a été fait comme susdit, dans le seul but de réduire le capital du défendeur à vingt-cinq pour cent du montant originairement souscrit, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le dit Edward H. Goff pour adjuger sur la réclamation des demandeurs en cette cause;

"Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées, et que l'action des dits demandeurs *es qualité* est bien fondée pour partie;

"A maintenu et maintient la dite action;